

24 mars 2015

15.319

**Question Jean-Jacques Aubert**

**Quid du respect du droit de visite et de sa sanction?**

*Il est notoire que hommes et femmes ne jouissent pas d'une égalité de traitement en matière de garde parentale dans une situation de séparation ou de divorce. De ce fait, les pères sont souvent soumis à la bonne (ou mauvaise) volonté de la mère de leur(s) enfant(s) pour exercer leur droit de visite.*

*Quels sont les moyens légaux que met en oeuvre, voire pourrait/devrait mettre en oeuvre, le service de protection de l'adulte et de la jeunesse ou toute autre autorité pour assurer le respect de ce droit de visite? Est-ce que toute demande paternelle est suivie d'une action par l'autorité concernée?*

*Une réponse écrite et circonstanciée est souhaitée.*

### **Réponse écrite du Conseil d'Etat, transmise aux membres du Grand Conseil le 29 avril 2015**

Dans ce domaine, l'office de protection de l'enfant intervient sur mandat de l'Autorité judiciaire pour évaluer des situations de séparation, formuler des propositions et, cas échéant, pour exécuter les décisions judiciaires avec, généralement, un mandat de curatelle spécifique. L'office de protection de l'enfant peut également intervenir, à la demande volontaire des deux parents et des enfants, pour aider à mettre en place une organisation stable et fiable des relations entre les enfants et leurs deux parents.

L'office de protection de l'enfant intervient donc lorsqu'un juge, des parents ou un des enfants ont besoin d'aide. Lorsque l'office de protection de l'enfant est mandaté par l'Autorité judiciaire, son intervention se déroule dans des situations de conflit très important, empêchant les parents, momentanément ou d'une manière plus durable, à s'organiser eux-mêmes. Le Conseil d'Etat rappelle que l'office de protection de l'enfant intervient dans une minorité de situations de divorce avec enfant. Heureusement, la majorité des parents qui choisissent de se séparer arrivent à maintenir avec leurs enfants des relations personnelles de qualité.

Dans plus de la moitié des évaluations sociales demandées par le tribunal matrimonial, le travail d'évaluation, de médiation et d'accompagnement réalisé par l'office de protection de l'enfant, permet aux parents de reprendre le fil de leur existence et d'établir convenablement les relations parents - enfants.

Malheureusement, dans l'autre moitié des situations, le conflit est tel que les parents n'arrivent pas à s'organiser. L'office de protection de l'enfant propose au juge une curatelle pour soutenir les parents et les accompagner dans ce processus.

Dans le 90% des mandats de curatelle gérés par l'office de protection de l'enfant, les décisions rendues par la justice en matière de relations personnelles sont respectées, permettant ainsi aux parents et enfants d'entretenir des relations stables et fiables. Seul le 10% des situations suivies par l'office de protection de l'enfant, dans le cadre d'un mandat de curatelle, pose un réel problème d'exécution. Les problèmes relèvent soit du fait du conflit entre les adultes-parents ou du comportement de l'un ou l'autre des parents. Dans ces situations, se pose clairement la question d'une exécution forcée ou non de la décision accompagnée d'une sanction pénale pour le parent ne se soumettant pas à une décision de justice. La question se pose donc en ces termes : faut-il que la police ou l'office de protection de l'enfant aille de force chercher les enfants chez le parent faisant opposition et faut-il amender, voire priver de liberté, cette même personne? Il est indéniable que de telles mesures ont un impact considérable sur les enfants. L'expérience déjà tentée a démontré jusqu'ici qu'une seule intervention de ce type ne résout pas le problème qui, épisodiquement, ressurgit confrontant les enfants à des situations difficiles comme l'est, du reste, le fait de ne pas pouvoir entretenir des relations avec un de ses deux parents. La question donc de la juste proportion de la mesure se pose à chaque fois et, il faut le dire, rend parfois l'Etat impuissant.

Il n'en demeure pas moins que, dans ce type de situations particulières, le fait de ne pas abdiquer, de faire vivre coûte que coûte l'autre parent auprès de l'enfant permet, à un moment donné, une reprise des relations personnelles des enfants et du parent non gardien.

Pour terminer, nous pouvons confirmer que toute demande paternelle ou maternelle est suivie d'une action par l'autorité compétente qui relève de l'Autorité judiciaire. Que ce soit le Tribunal matrimonial, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, la Cour civile ou la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte pour les recours, tous relèvent de l'ordre judiciaire et réunissent entre eux la compétence exclusive de décider, à la place des parents, les modalités d'organisation et d'exécution des relations personnelles des enfants et de leurs parents. C'est ces mêmes autorités qui peuvent décider, cas échéant, d'une exécution forcée. L'office de protection de l'enfant, quant à lui, veille, dans le cadre du mandat qui lui est attribué par l'une de ces autorités, à l'exécution des décisions.